



nswp Global Network of Sex Work Projects
Promoting Health and Human Rights

NOTE D'INFORMATION :

« L'exploitation sexuelle » dans les codes de conduite du Fonds mondial

Le Fonds mondial a établi des [codes of conduite](#) que les employés, les bénéficiaires des ressources, les fournisseurs, les membres des Instances de coordination nationale et les responsables de la gouvernance doivent respecter. Toutes les parties prenantes sont notamment tenues d'interdire « l'exploitation sexuelle » en vertu de ces codes. En raison de l'amalgame largement répandu entre le travail du sexe et « l'exploitation sexuelle », cette disposition pourrait néanmoins être mal interprétée et exclure les travailleurSEs du sexe. La présente Note d'information a pour objectif de clarifier cette disposition et met à disposition des adhérents des informations auxquelles ils pourront se référer en cas de tensions avec les parties prenantes du Fonds mondial.

Comprendre les codes de conduite du Fonds mondial

Les codes de conduite du Fonds mondial détaillent les exigences et les attentes auxquelles doivent répondre les employés, les bénéficiaires des ressources, les fournisseurs, les membres des Instances de coordination nationale et les responsables de la gouvernance. Ces dispositions prévoient notamment « d'interdire, de prévenir et de répondre » à l'exploitation sexuelle. Le Fonds mondial définit « l'exploitation sexuelle » comme :

«... le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. »¹

Cette définition est tirée de la définition de « l'exploitation sexuelle » donnée par le Secrétaire général des Nations unies en 2003, suite à une enquête sur « l'exploitation sexuelle » de réfugiés par des travailleurs humanitaires en Afrique occidentale.² Elle ne fait pas l'amalgame entre l'exploitation sexuelle et le travail du sexe mais dans le contexte actuel, où l'amalgame entre le travail du sexe, l'exploitation et la traite des personnes est largement répandu, elle pourrait facilement être mal interprétée. Ce risque est d'autant plus important que rien n'est dit pour reconnaître le travail du sexe comme une forme de travail.

Il est par conséquent particulièrement préoccupant que certains membres des Instances de coordination nationale et certains bénéficiaires principaux, en croyant à tort que tout travail du sexe est une forme d'exploitation sexuelle, pourraient se référer aux codes de conduite du Fonds mondial pour justifier l'exclusion des travailleurSEs du sexe des Instances de coordination nationales et pour empêcher les organisations et les initiatives dirigées par des travailleurSEs du sexe de recevoir les financements du Fonds mondial.

Une telle interprétation erronée viendrait affaiblir l'engagement du Fonds mondial d'investir dans les populations clés et de les impliquer de manière significative tout en promouvant leurs droits humains,

¹ Fonds mondial, 2021, « [Mon code, ma responsabilité : code d'éthique des instances de coordination nationale](#), » 19.

² Nations Unies, 2003, « [Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels](#), » (ST/SGB/2003/13).

leur dignité et leur autonomisation. Il est précisé dans le code d'éthique des Instances de coordination nationale que,

« Les membres des instances **doivent** s'assurer que, dès leur conception, les programmes financés par le Fonds mondial sont tournés vers la promotion de la dignité, du respect et de l'autonomisation des personnes et des communautés touchées par le VIH..., ainsi que des populations clés et vulnérables, à plus forte raison si elles sont susceptibles d'être stigmatisées ou marginalisées. »³

Distinguer le travail du sexe de « l'exploitation sexuelle »

Afin de prévenir toute interprétation erronée des codes de conduite du Fonds mondial et plus largement tout amalgame entre le travail du sexe et l'exploitation sexuelle, il est primordial que soit établie une distinction claire et non ambiguë entre le travail du sexe et « l'exploitation sexuelle ».

Cette distinction repose sur un principe essentiel : **le travail du sexe est un travail**. L'ONUSIDA définit les travailleurSEs du sexe comme des femmes, des hommes et des personnes transgenres adultes ou des jeunes individus (de plus de 18 ans) qui échangent de l'argent ou des biens pour des services sexuels, que ce soit régulièrement ou de façon occasionnelle.⁴ Le travail du sexe peut être plus ou moins « formel » et plus ou moins organisé. Il est important de ne pas oublier que le travail du sexe est une activité **consensuelle** entre adultes, qui prend des formes différentes et varie d'un pays et d'une communauté à l'autre ou au sein d'un même pays et d'une même communauté.⁵

L'« **exploitation** », et donc par association « **l'exploitation sexuelle** », ne sont pas clairement définies dans le droit international. Cela a malheureusement fréquemment conduit à une interprétation erronée (délibérée ou non) du terme et entraîné la mise en place de lois, de politiques et de pratiques nationales, ainsi que d'initiatives nationales et internationales, qui ont des conséquences négatives pour les droits humains des travailleurSEs du sexe.

L'exploitation au travail et des conditions de travail dangereuses et préjudiciables à la santé des travailleurSEs existent dans de nombreux secteurs différents. Cela ne change pourtant pas le fait que le travail reste le travail. En réalité, la criminalisation engendre un environnement de travail dans lequel les violations des droits des travailleurSEs du sexe, et notamment de leurs droits du travail, continuent en toute impunité et viennent exacerber l'exploitation des travailleurSEs du sexe.

« L'exploitation sexuelle » dans les instruments juridiques internationaux

Les définitions ambiguës de « l'exploitation » et de « l'exploitation sexuelle » proposées dans les instruments juridiques internationaux tels que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes⁶ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁷ perpétuent les malentendus. Par ailleurs, les deux documents font référence à « l'exploitation de la prostitution », une expression souvent mal comprise adoptée par les féministes fondamentalistes et les abolitionnistes qui militent pour l'éradication du travail du sexe.

Il est toutefois important de rappeler que ces instruments n'ont pas été conçus pour éradiquer ou supprimer le travail du sexe et qu'ils ne font pas non plus explicitement l'amalgame entre le travail du sexe et l'exploitation. Dans leur Étude thématique de réflexion sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

³ Fonds mondial, 2021, « [Mon code, ma responsabilité : code d'éthique des instances de coordination nationale](#), » 19.

⁴ ONUSIDA, 2012, « [Le VIH et le commerce du sexe - Note d'orientation de l'ONUSIDA](#). »

⁵ OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, Banque mondiale et PNUD, 2013, « [Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe : approches pratiques tirées d'interventions collaboratives](#). »

⁶ Nations unies, 2000, « [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) ». »

⁷ Nations Unies, 1979, « [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) ». »

(ONUDC) reconnaît que le travail du sexe ne doit pas être confondu avec la traite des personnes et que « l'exploitation sexuelle » ne fait pas référence à toutes les formes de travail du sexe :

« Lorsqu'il est utilisé dans le contexte du Protocole, ce terme [« l'exploitation sexuelle »] ne pourrait pas s'appliquer à la prostitution en général puisque les États ont indiqué clairement que cela n'était pas leur intention. »⁸

La Note d'interprétation qui accompagne le Protocole « confirme également que les États ont délibérément choisi de ne pas définir ces termes, »⁹ afin de garantir que le Protocole ne dicte pas aux États la manière dont ils doivent légiférer sur le travail du sexe dans leur pays.

Il n'y a donc, dans les textes de ces instruments internationaux, aucune obligation pour les États d'interdire le travail du sexe comme forme d'exploitation. Les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe peuvent utiliser ces informations pour se défendre contre le Fonds mondial et d'autres acteurs.

Conclusion

Le travail du sexe n'est pas une forme d'exploitation sexuelle. Rien dans les instruments juridiques internationaux normatifs ne permet de justifier cet amalgame que les codes de conduites du Fonds mondial désapprouvent également. Pourtant, l'interprétation erronée, largement répandue, de ces deux concepts distincts continue de porter atteinte aux droits des travailleurSEs du sexe et de restreindre leur capacité à participer de façon significative aux décisions qui concernent leur vie et leurs moyens de subsistance. C'est pour cette raison que les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe doivent continuer de demander des comptes aux parties prenantes du fonds mondial dont la mission est d'impliquer de façon significative les travailleurSEs du sexe et de financer en priorité les programmes dirigés par des travailleurSEs du sexe. Cela ne peut se faire que si les parties prenantes sont prêtes à reconnaître le travail du sexe comme un travail et non comme une forme d'exploitation sexuelle.

Pour davantage d'information, voir la [Note d'information : le travail du sexe n'est pas l'exploitation sexuelle](#) préparée par NSWP.

Projet soutenu par :



Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer sur: <https://robertcarrfund.org/>

⁸ UNODC, 2015, Issue Paper on "[The concept of 'exploitation' in the Trafficking in Persons Protocol](#)," 8.

⁹ UNODC, 2015, Issue Paper on "[The concept of 'exploitation' in the Trafficking in Persons Protocol](#)," 27.